

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Sous-direction de la stratégie en formation, recherche et développement

Bureau de l'innovation en éducation et formation et de la formation continue des personnels

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal

75007 PARIS 07 SP

Suivi par: Franck PROVOTS

Tél: 01 49 55 52 64

Réf. Interne : Réf. Classement : NOTE DE SERVICE DGER/SDSF/N2006-2075

Date: 31 juillet 2006

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

à

Date de mise en application : 16 septembre 2006

Annule et remplace :

Note de service DGER/FOPDAC/N2004-2025 du 17 mars 2004.

Nombre d'annexe: 1

Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt

**Objet:** Labellisation des CdR espaces ouverts de formation.

Bases juridiques:

Résumé:

Mots-Clés: centre de ressources – CdR – espace ouvert de formation – label.

### **Destinataires**

#### Pour exécution :

- Administration centrale
- DRAF/SRFD
- DAF des DOM
- Hauts Commissariats de la république des TOM
- Conseil général du génie rural des eaux et forêts
- Inspection générale de l'agriculture
- Inspection de l'enseignement agricole
- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole

### Pour information :

- Organisations syndicales des personnels de l'enseignement public
- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La note de service de décembre 2003<sup>1</sup> sur le développement des formations ouvertes et à distance a souligné les enjeux, pour nos centres de formation, d'être en capacité d'apporter des réponses-formation au plus près des besoins des individus et des entreprises, dans un territoire donné.

La mise en place du label « CdR espace ouvert de formation<sup>2</sup> » s'inscrit dans cette dynamique générale et poursuit des objectifs de lisibilité, de communication et de reconnaissance interne et externe vis à vis de nos usagers et de nos partenaires.

Le label s'adresse en effet :

#### Aux financeurs :

Ce label est une garantie de bonne utilisation de leurs crédits pour un « service-formation » de qualité. Il atteste de l'adhésion à un réseau régional et national d'un établissement et, de fait, d'un accompagnement de l'activité de formation par des experts.

### Aux apprenants et à leurs familles :

Ce label permet aux établissements de mettre en avant leurs capacités d'adaptation aux besoins du public. Celui-ci est intéressé par une prise en compte personnalisée de ses besoins à travers des modalités de formation diversifiées.

#### Aux équipes pédagogiques :

Elles s'intéresseront à un espace de réflexion, d'expérimentation et de développement de nouvelles pratiques, à une image positive et dynamique de leur établissement.

### Aux équipes de direction :

Elles verront dans la labellisation un outil de motivation pour les équipes, une aide au management, un atout pour le recrutement, un moyen de communication et un environnement encore plus favorable pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de formation ouverte et à distance en particulier dans le cadre du réseau Préférence Formations.

### 1. Axes de travail du cahier des charges

Afin d'obtenir le label, l'Etablissement public local devra répondre à 15 engagements correspondant à 4 axes de travail :

- Axe 1: Assurer l'accueil, l'information et l'orientation des publics.
- Axe 2 : Proposer des parcours de formation individualisés.
- Axe 3 : Mettre à disposition des publics les moyens nécessaires pour répondre aux besoins d'apprentissage diversifiés.
- Axe 4: Offrir un terrain favorable à l'expérimentation et au développement d'actions, favorisant la diversité des pratiques pédagogiques et un espace ouvert de formation.

Le détail de chaque engagement est consultable et téléchargeable sur l'extranet de la communauté éducative de l'enseignement agricole : www.chlorofil.fr.

La labellisation s'adresse à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. La définition du périmètre de labellisation (centre(s) constitutif(s) concerné(s)) sera précisée par l'établissement lors du dépôt du dossier.

Note de service DGER/FOPDAC/N2003-2093 du 02 décembre 2003 : Développement des formations ouvertes et à distance (FOAD) : objectifs et proposition de démarche pour la mise en réseau des EPLEFPA au travers de leurs CFA et CFPPA.

Note de service DGER/FOPDAC/N2003-2081 du 24 octobre 2003 : centres de ressources dans les établissements publics

d'enseignement et de formation professionnelle agricole – appel candidatures 2004.

### 2. Procédure de labellisation (tableau de synthèse en annexe 1)

- L'EPLEFPA met en place les mesures nécessaires au respect des 15 engagements du label. Pour atteindre cet objectif, il pourra notamment faire appel à l'animateur régional des CdR.
- Il constitue un dossier de demande de labellisation à l'aide du cahier des charges de labellisation; ce dossier est constitué des documents suivants téléchargeables à l'adresse www.chlorofil.fr.
  - o élément n°1 du dossier : dossier de demande de labellisation fiche établissement,
  - o élément n°2 du dossier : grille d'auto-évaluation,
  - élément n°3 du dossier : compte rendu de la commission régionale de labellisation (annexé au dossier lors de l'instruction du dossier par la Commission régionale),
  - o élément n°4 : fiche d'initiative pédagogique.
- le dossier est ensuite transmis au Service régional de la formation et du développement de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF-SRFD) de sa région.
- Afin d'instruire les demandes de labellisation de ses établissements, la DRAF-SRFD met en place une commission régionale composée du chef de SRFD ou de son représentant, de chargés d'animation régionale compétents en matière de démarches CdR; des personnalités extérieures peuvent également y siéger (représentants d'autres ministères et des collectivités territoriales). La commission vérifie la pertinence et la cohérence de chaque dossier avec la politique régionale et organise, si nécessaire, une visite voire un pré-audit dans l'établissement requérant.
- La DRAF-SRFD transmet les dossiers retenus à la DGER (Sous-direction de la stratégie en formation recherche et développement bureau de l'innovation en éducation et formation et de la formation continue des personnels) et à l'ENESAD. Chaque dossier est composé d'une fiche d'établissement, de la grille d'auto-évaluation, du compte rendu de la commission régionale et de fiche(s) d'initiatives pédagogiques et est accompagné des éléments probants transmissibles.
- Pour l'instruction des dossiers, la DGER s'appuie sur une commission nationale de labellisation. Cette commission étudie la recevabilité des dossiers et commande un audit des établissements requérants. Cet audit consiste à vérifier la conformité des déclarations de l'établissement aux engagements du label. La commission se basera sur le rapport d'audit pour proposer au Directeur général l'attribution du label.

#### - Organisation de l'audit :

- o l'audit est organisé en concertation avec l'établissement sous forme d'une visite d'une journée de l'auditeur.
- o Déroulement de la journée :
  - réunion d'ouverture (20 à 30 minutes) : présentation de l'établissement et de la démarche d'audit.
  - réalisation de l'audit,
  - réunion de clôture : appréciation globale de l'auditeur sur la base des écarts constatés.

o A la suite de cette journée, l'auditeur rédige un rapport indiquant une notation de 0 à 4 pour chaque engagement du label ainsi que des observations et des axes d'améliorations.

Pour être labellisé, un établissement devra obtenir une note minimale de 2 à chaque engagement et au moins 40 points au total.

Sur proposition de la commission nationale de labellisation, le Directeur général de l'enseignement et de la recherche notifie, par courrier, la décision de labellisation à l'établissement requérant. Ce courrier marque le début de la période de validité du label qui est de 3 ans.

### 3. Dépôt des demandes de labellisation

La commission nationale de labellisation se réunissant chaque année en mai et octobre, les dossiers de demandes de labellisation devront être transmis par la DRAF-SRFD respectivement <u>au plus tard</u> le 15 avril et le 15 septembre de l'année en cours aux adresses suivantes :

### En un exemplaire original à :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous direction de la stratégie en formation, recherche et développement
Bureau de l'innovation en éducation et formation et de la formation continue des personnels

1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

#### Et en trois copies à :

ENESAD
Animation nationale des centres de ressources
26, bd Docteur-Petitjean
Bât. Champs Prévois / BP 87999
21079 Dijon cedex

### 4. Modalités financières

L'établissement requérant prend en charge :

- le coût de l'audit pour un montant forfaitaire de 400 €,
- les frais de déplacement de l'auditeur.

Le Sous Directeur de la stratégie en formation, recherche et développement.

Gilbert PESCATORI

## Annexe 1

# FICHE PROCEDURE DE LABELLISATION

ACTEURS	MISE EN ŒUVRE
EPLEFPA	Constitue le dossier de labellisation à l'aide des éléments téléchargeables à l'adresse www.cdr.chlorofil.fr.
EPLEFPA	Envoi le dossier au Service régional de la formation et du développement de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt.
DRAF-SRFD	Met en place la commission régionale de labellisation chargée d'instruire le dossier à l'aide des éléments fournis par l'établissement.
	Fait une réponse à l'EPLEFPA avec demande de documents complémentaires le cas échéant.
	Transmet le dossier à la DGER-SFRD (1 exemplaire) et à l'ENESAD (3 exemplaires) avec avis motivé (compte-rendu de la commission régionale) avant le 15 Avril ou le 15 septembre de l'année en cours.
Commission nationale de labellisation	S'assure de la recevabilité du dossier et commande un audit des établissements requérants.
Auditeur	Réalise l'audit et produit un rapport indiquant une notation de 0 à 4 pour chaque engagement du label.
Commission nationale de labellisation	Sur la base du rapport d'audit, la Commission nationale de labellisation propose ou non au Directeur général l'attribution du label.
Monsieur le Directeur général de l'enseignement et de la recherche	Notifie par courrier la décision de labellisation à l'établissement requérant.